

Séance du 23 octobre 2014

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents. MM. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;  
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY,  
Echevins ;  
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.  
PEETERS, Cl. BROUET, B. DEVAUX, Fr. GUYOT, F. GAZZARD, Mme L.  
DESONAY, M. W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C.  
MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;  
Mme M.-Cl. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

26.- Taxe sur les débits de boissons.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2015 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les débits de boissons ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons, que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 14 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2 : Sont visés les établissements accessibles au public et en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas.

On entend par repas, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- taxe sur les débits de boissons fermentées : 100 € par débit
- taxe sur les débits de boissons spiritueuses : 100 € par débit

Ces taxes sont cumulables.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessent avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Article 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association. Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Article 6 : Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Quiconque ouvre, cesse ou cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
(s) M-Cl. FASSIN

-----  
Pour extrait certifié conforme :

La Directrice générale,

Par le Conseil :

Par le Collège :

Le Président,  
(s) J. HOUSSA

Le Bourgmestre,